

VD_OMNI CR.2006.0135 vom 31. Januar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0135

FR: VD_OMNI CR.2006.0135 du 31 janvier 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0135 del 31 gennaio 2007

Regeste

X. c/Service des automobiles et de la navigation | Le retrait de permis d'admonestation, soumis au volet pénal de l'art. 6 ch. 1 CEDH, donne en principe droit à la tenue d'une audience. Toutefois, lorsque le Tribunal administratif ne peut plus que constater qu'il est lié par les faits retenus dans le prononcé pénal déféré jusque devant le Tribunal fédéral et que le retrait de permis ordonné correspond au minimum légal, le recourant qui a été entendu en audience par le juge pénal de première instance ne peut plus prétendre à la convocation d'une audience devant le Tribunal administratif.

Erwägungen

E. 1

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'autorité administrative doit en principe surseoir à statuer jusqu'à droit connu sur le plan pénal lorsque l'état de fait ou la qualification juridique du comportement litigieux présente de l'importance pour la procédure administrative (ATF 119 Ib 158, consid. 2 c bb). L'autorité administrative, statuant sur un retrait de permis, ne peut pas s'écarter, sauf exceptions, des faits retenus dans une décision pénale entrée en force. En particulier, l'autorité administrative doit s'en tenir aux faits retenus dans le jugement qui a été prononcé dans le cadre d'une procédure pénale ordinaire comportant des débats publics avec audition des parties et de témoins à charge et à décharge, à moins qu'il n'y ait de clairs indices que cet état de fait comporte des inexactitudes. Dans ce dernier cas, l'autorité administrative doit, si nécessaire, procéder à l'administration des preuves de manière indépendante (ATF 119 Ib 158 consid. 3). Le principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas s'écarter de l'état de fait établi par une procédure pénale vaut également à certaines conditions lorsque la décision pénale a été rendue dans une procédure sommaire (ordonnance de condamnation), ou lorsque la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police et que les témoins n'ont pas été formellement interrogés, mais entendus par des agents de police en l'absence de l'accusé. Il en va ainsi, notamment, lorsque l'accusé savait ou devait s'attendre à ce que soit également engagée contre lui une procédure de retrait de permis et a renoncé à faire valoir ses griefs éventuels et ses moyens de preuve dans la procédure pénale sommaire, ainsi qu'à épuiser, en cas de besoin, les voies de droit existantes (ATF 121 II 214 consid. 3a). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qu'il n'a pas prises en considération, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de circulation (ATF 109 Ib 203, ainsi que les autres arrêts rappelés dans ATF 119 Ib 158,

consid. 3). En l'espèce, les conditions permettant à l'autorité administrative de s'écarter du jugement pénal ne sont pas réunies. En effet, le dossier ne contient pas d'éléments de faits inconnus du juge pénal ni de preuves nouvelles que le recourant n'aurait pas déjà invoqués dans la procédure pénale que le recourant a portée jusque devant le Tribunal cantonal, puis le Tribunal fédéral. C'est donc en vain que dans sa lettre du 29 septembre 2006 réclamant une audience, le recourant invoque la prétendue mesure d'un GPS installé par lui-même pour contester la force probante supérieure d'un radar installé par des spécialistes de la gendarmerie. Le tribunal de céans tient dès lors pour établi que le recourant a commis un excès de vitesse de 34 km/h sur l'autoroute.

E. 2

C'est le lieu d'observer que même si dans un premier temps, le tribunal avait accepté de convoquer le recourant à l'une de ses audiences mensuelles en matière de circulation routière, le recourant ne peut pas invoquer de droit à la tenue d'une audience publique. Sans doute le retrait de permis d'admonestation est-il une décision sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale au sens de l'art. 6 ch. 1 CEDH, ce qui entraîne que l'intéressé a droit à des débats oraux et publics (ATF 121 II 22; 121 II 219). Toutefois, dès lors que le recourant a porté sa contestation des faits sur le plan pénal jusque devant le Tribunal fédéral, ceci en vain, le Tribunal administratif ne peut plus que constater qu'il est lié par les faits retenus dans le prononcé pénal, comme il l'a fait ici au considérant précédent. En outre, quant à la durée du retrait de permis, la cause ne pose plus en l'espèce que la question de l'application du minimum légal, comme le montrent les considérants qui suivent. On se trouve donc dans une situation où le litige ne pose plus que des questions de droit. Dans ces conditions, le recourant, qui a été entendu en audience par le juge pénal, ne peut plus prétendre à la convocation d'une audience devant le Tribunal administratif (sur les restrictions possibles au principe de la publicité des débats selon l'art. 6 CEDH : ATF 121 I 30).

E. 3

L'infraction a été commise en 2003, de sorte que c'est encore l'ancien droit, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004 qui s'applique en l'espèce. Selon l'art. 16 al. 2 LCR, le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 let. a LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route.

E. 4

Le Tribunal fédéral a récapitulé les règles fixées par la jurisprudence dans le domaine des excès de vitesse dans l'ATF 124 II 475 : ces règles distinguent la circulation sur les autoroutes, les autres routes (à savoir les routes hors des localités et les semi-autoroutes dont les chaussées dans les deux directions ne sont pas séparées) et la circulation à l'intérieur des localités. S'agissant de la circulation sur les autoroutes, la jurisprudence a posé les principes suivants: dès que l'excès de vitesse atteint 15 km/h, un avertissement doit être prononcé, car il s'agit d'un cas de peu de gravité; si le dépassement de vitesse est compris entre 31 et 34 km/h, le retrait facultatif du permis doit être ordonné (cas de moyenne gravité), tandis que le retrait du permis est obligatoire si le dépassement de vitesse atteint 35 km/h ou plus (cas grave) (ATF 126 II 196). Ces principes sont applicables lorsque les conditions de la circulation sont favorables et que le conducteur jouit d'une bonne

réputation en tant qu'automobiliste. Il n'est nullement exclu de faire preuve d'une plus grande sévérité en fonction des circonstances concrètes. Une moindre sévérité ne peut, quant à elle, être justifiée que par des circonstances exceptionnelles, telles que celles susceptibles d'entraîner une application analogique de l'art. 66bis CP (actuellement 54 CP) ou une erreur compréhensible sur la vitesse autorisée (ATF 124 II 475; AFT 6A.11/2003 du 2 avril 2003). En l'espèce, le recourant a commis un excès de vitesse de 34 km/h sur l'autoroute, ce qui constitue une violation de l'art. 27 al. 1 LCR. Un tel dépassement de vitesse constitue, selon la jurisprudence, un cas moyennement grave entraînant un retrait du permis de conduire au sens de l'art. 16 al. 2 LCR, sauf circonstances exceptionnelles décrites ci-dessus, mais non réalisées en l'espèce.

E. 5

S'en tenant à la durée minimale d'un mois prévue par l'art. 17 al. 1 lit. a LCR, la décision attaquée ne peut qu'être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant qui n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.